

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER GENERAL

1 Avenue Michel de l'Hospital
BP 608
02100 Saint-Quentin

Références : CHSQ24RP-010
Code AIOT : 0005100611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER GENERAL implanté 1 Avenue Michel de l'Hospital BP 608 02100 Saint-Quentin. L'inspection a été annoncée le 26/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan prévisionnel de contrôles annuel 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER GENERAL
- 1 Avenue Michel de l'Hospital BP 608 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005100611
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre hospitalier est réglementé par arrêté préfectoral du 18 juillet 1997. Il relève du régime de l'enregistrement pour l'exploitation d'une blanchisserie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux
- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 18	Sans objet
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 19	Observation 2023-1
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 20	Sans objet
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 20	Observation 2023-02
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Observation 2023-03
6	Stockages	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Ecart 2023-E1
7	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV	Observation 2023-04

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a relevé une non-conformité et 4 observations lors de cette visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant tiendra régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points de rejet dans le milieu récepteur. Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de masse des réseaux EU/EP/AEP mis à jour le 03/06/2014, l'exploitant informe de l'absence de modification depuis la dernière mise à jour. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est à noter l'absence de liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les réseaux sont curés tous les ans par ORTEC. L'ensemble des effluents sont regroupés vers la rue de Fayet. Un broyeur a été mis en place en amont du canal venturi. Un dispositif de prélèvement en continu de pH et de la Température a été installé en 2015. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, convention de déversement
Prescription contrôlée : 1 - Le réseau de collecte des eaux sera de type séparatif, c'est à dire que les canalisations empruntées par les eaux seront regroupées en ensembles strictement séparés les uns des autres. - canalisations ne pouvant recevoir que les eaux pluviales ne présentant manifestement aucun risque de pollution, - canalisations ne pouvant recevoir que les eaux sanitaires et usées devant être épurées avant rejet dans le milieu naturel. 2 - Les eaux pluviales seront collectées, épurées lorsque ce sera nécessaire et évacuées dans le réseau propre de l'établissement. Le rejet de ces eaux se fera dans la canalisation du réseau public d'assainissement destinée à l'évacuation des eaux pluviales. Les eaux vannes et domestiques seront collectées séparément et rejetées dans la canalisation du réseau public d'assainissement pourvue à son extrémité d'une station d'épuration. Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. A cet effet, les eaux de refroidissement des circuits de réfrigération devront être recyclées intégralement. Les effluents pollués résultant de l'exploitation des installations seront : - soit confiés à un centre spécialisé en vue de leur traitement. Ce sera le cas des solvants récupérés dans les laboratoires ainsi que pour tous les effluents contenant des produits toxiques (cyanures, mercure, etc...) ou fortement polluants, - soit rejetés dans les égouts de collecte des eaux usées reliés à la canalisation du réseau public d'assainissement pourvue à son extrémité d'une station d'épuration, s'ils respectent les clauses d'admissibilité fixées par la convention signée avec le District de St-Quentin.
Constats : Présentation de la convention de déversement des eaux industrielles, des eaux usées et des eaux

pluviales aux réseaux d'assainissement entre la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le centre hospitalier de Saint-Quentin, signé le 06/07/2015. Cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature par le Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin (article 25). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la convention actualisée. Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois la convention valable signée des 2 parties. Par ailleurs, l'exploitant devra informer l'Inspection de la mise en place ou non du déboureur séparateur d'hydrocarbures prévu dans l'article 14 de la convention de déversement.
Observation 2023-01 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois la convention valable signée des 2 parties.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejet - eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les rejets des eaux résiduaires polluées dans la canalisation du réseau public d'assainissement pourvue à son extrémité d'une station d'épuration devront répondre aux dispositions suivantes : débit maximaux : - instantané : 30 m3/h - pendant une période de 24 heures consécutives : 400 m3/jour concentration et flux maximaux : - Ph compris entre 5.5 et 8.5 - température maximale : 30° - absence de composés cycliques hydroxylés et de leur dérivés halogénés - teneur en hydrocarbures < 20 mg/l (norme NFT 90203) - teneur en cyanure < 0.1 mg/l - teneur en mercure < 0.1 mg/l - teneur en arsenic et composés < 0.1 mg/l - teneur en plomb et composés < 0.5 mg/l - teneur en cuivre et composés < 0.5 mg/l - teneur en nickel et composés < 0.5 mg/l - AOX < 5 mg/l - absence de produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, - la biodégradabilité moyenne des agents de surface contenus dans les produits détersifs utilisés sera supérieure à 90 % 'décret n°87-1055 du 24/12/1987), - absence de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, - teneur en phénols inférieure à 0.1 mg/l.
Constats : L'exploitant a transmis les résultats d'analyses mensuelles réalisés par le laboratoire CERECO. Pour les années 2022 et 2023, les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission,

conformément à l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 18/07/1997. L'exploitant déclare l'autosurveillance sur GIDAF mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/1997, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejet - eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales propres rejetées dans la canalisation du réseau public d'assainissement destinée à l'évacuation des eaux pluviales devront répondre aux dispositions suivantes : - pH compris entre 5.5 et 8.5 - température < 30°C - DCO < 90 mg/l - DBO5 < 40 mg/l - MES < 30 mg/l - teneur en hydrocarbures totaux < 20 mg/l (norme NFX 90203) - absence de métaux (analyses réalisées sur un prélèvement instantané)
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des analyses des eaux pluviales réalisées au titre de l'année 2022. L'Inspection constate une non-conformité pour le paramètre MES sur l'exutoire 3 et l'absence de résultats sur les hydrocarbures totaux. L'exploitant indique que les prélèvements au titre de l'année 2023 viennent d'être réalisés.
Observation 2023-02 : Il est demandé à l'exploitant de justifier les causes d'une non-conformité en MES sur les rejets d'eaux pluviales et de mesurer les hydrocarbures totaux lors des prochains prélèvements. Les résultats d'analyses des eaux pluviales au titre de l'année 2023 devront être transmis dès réception à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection l'inventaire des stocks de produits chimiques de l'atelier chauffage clim et de l'atelier plomberie.

L'Inspection a constaté la présence des fiches de données de sécurité sur les lieux de stockage des produits chimiques.
Observation 2023-03 : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter une date de mise à jour aux inventaires de stockage des produits chimiques et de transmettre l'inventaire de stockage de produits de stockage de la blanchisserie, dans un délai de 15 jours. L'exploitant devra intégrer la localisation du stockage des produits chimiques sur les plans du PC de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de

dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.
Constats : Pour le stockage des produits chimiques de la blanchisserie, il a été constaté que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une capacité de rétention suffisante à l'exception de 11 cartons contenant des récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres. Ecart 2023-E1 : Il a été observé la présence d'un bidon de 60 litres de SILICENE sans rétention associée dans le local de stockage des produits chimiques et des cartons contenant des récipients, de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, non associés à une rétention dans le local de produits de stockage de la blanchisserie. L'exploitant devra transmettre à l'IIC des photos de la mise sous rétention de ces produits chimiques, dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Titre IV
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : cf. titre IV du règlement
Constats : L'exploitant a présenté une FDS avec une date de révision au 31/08/2018. Sur le site internet Quick-FDS, la dernière révision de la FDS du SILICENE date du 27/02/2023. Plusieurs modifications ont été relevées par rapport à la FDS présentée par l'exploitant. Observation 2023-04 : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour régulièrement les FDS des produits chimiques présents sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite